Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_119

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ : mis en ligne le 19 février 2024
Notifié le :
Exécutoire le :

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CHEMIN DE L'ARBRE D'ESCRIN - 84500 BOLLENE PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 181

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 30 janvier 2024 par laquelle SELARL BAUBET et associés,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CE n° 181, située,
chemin de l'Arbre d'Escrin – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,

ARRETE N° ARI_2024_119

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B » :**

– Partant du point « **A** », localisé à partir de la borne 210 de la parcelle cadastrée section CE n° 181, à 4,07 m au franc bord de l'enrobé de l'autre côté de la voirie,

– se terminant au point « **B** », localisé à l'angle du pied de mur de clôture de la parcelle cadastrée section CE n° 41 (borne 201) à 3,90 m au franc bord de l'enrobé de l'autre côté de la chaussée,

tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes :

– Photographie – Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N° ARI_2024_119

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 19 FEV. 2024

MAIRIE DE BOLLENE – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Extrait de plan
ALIGNEMENT
PARCELLE CE 181

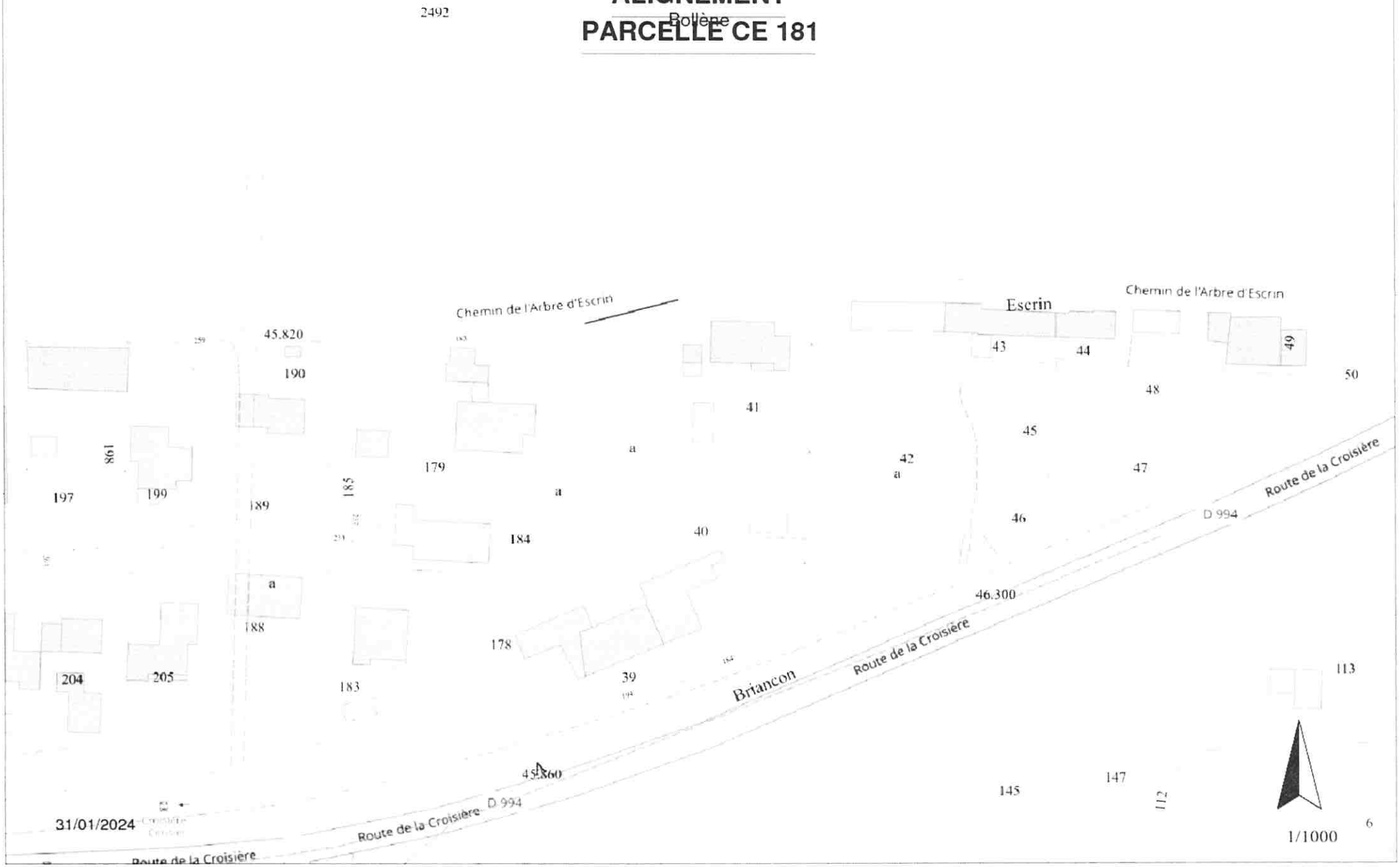

A
4.07 M
B
3.90 M